

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISAS N° 01073

- VU la Constitution ;
 - VU la Charte de la Transition ;
 - VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le décret n°2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement ;
 - VU la loi n°038-2013/AN du 26 novembre 2013 portant loi d'orientation de la recherche scientifique et de l'innovation ;
 - VU le décret n° 2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation,
- Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 09 septembre 2015 ;

DECRETE

Article 1 : Est adopté le présent code d'éthique de la recherche scientifique et de l'innovation dont le texte est joint en annexe.

PREAMBULE

La recherche scientifique et l'innovation constituent un secteur stratégique et prioritaire pour le Burkina Faso. Ces principes sont affirmés dans la loi 038-2013/AN du 26 novembre 2013 portant loi d'orientation de la recherche scientifique et de l'innovation qui dispose que « la mission fondamentale des activités de recherche scientifique et d'innovation conduites au Burkina Faso, est de générer et de consolider les connaissances et les technologies devant contribuer au développement culturel, social, économique et environnemental du pays ».

Dans ce sens, il est fondamental que la recherche scientifique et l'innovation puissent s'appuyer sur le soutien d'une administration publique et privée moderne et compétente, dont les acteurs partagent certaines valeurs fondamentales et respectent les règles d'éthique propres à ce secteur.

L'éthique relève essentiellement de l'autodiscipline et présuppose l'existence d'une motivation qui incite au contrôle libre, autonome et interne de ses comportements et de ses actions. Elle présuppose également l'existence de la liberté humaine qui permet à l'individu d'adopter un comportement donné.

En effet, chaque chercheur et innovateur doit se comporter de manière telle que l'intégrité et l'efficacité de la profession soient assurées en toute circonstance et, orienter ses activités vers le développement économique, social, environnemental et culturel du Burkina Faso.

Aussi, chaque membre de la communauté des chercheurs et des innovateurs exerce ses fonctions dans le respect de cette mission et en conformité avec les valeurs, les principes et les règles énoncés dans le présent code d'éthique.

Plus que le simple consentement ou la seule soumission à agir selon les valeurs exposées dans le présent texte, ce document se veut une invitation à tous les acteurs de la recherche et de l'innovation à s'engager ensemble pour conduire cette mission au dépassement et au meilleur de soi-même, et ce, dans le respect de la conscience de chacun et des attentes du secteur.

Ce document, que l'on peut qualifier de « charte-maison », se veut la poursuite d'une démarche éthique engagée, depuis toujours au sein des structures de recherche et d'innovation que nous soumettons à la responsabilité individuelle et collective de chacun. Il nous revient maintenant de nous en laisser imprégner pour que cette

orientation devienne jour après jour, le réflexe naturel de chacun, le fil conducteur de l'action professionnelle des structures de recherche et des chercheurs. De la sorte, nous allons assurer et maintenir les plus hauts standards d'éthique de la recherche et de l'innovation et, par le fait même, promouvoir la renommée et l'image de marque de notre recherche.

Le présent code d'éthique permet également à l'observateur externe de connaître les valeurs qui sous-tendent les mécanismes internes de prise de décision ; par le fait même, il permet à cet observateur d'avoir plus confiance à notre système de recherche et d'innovation, voire de le supporter fermement dans la poursuite de sa mission.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent code d'éthique de la recherche scientifique et de l'innovation s'applique à l'ensemble des acteurs de recherche scientifique et d'innovation et à leurs structures de recherche respectives.

Article 2 : Par acteurs de recherche scientifique et d'innovation, on entend :

- les personnels des structures publiques de recherche ;
- les personnels des structures privées de recherche ;
- les personnels des structures sous-régionales, régionales et internationales de recherche ;
- les chercheurs indépendants ;
- les inventeurs et innovateurs ;
- le personnel spécialisé dans les domaines de l'administration de la recherche scientifique, de l'innovation, de la valorisation des résultats de la recherche et de la communication scientifique.

Article 3 : Par structures de recherche, on entend :

- les centres et instituts nationaux de la recherche scientifique et technologique ;
- les institutions d'enseignements supérieurs et de recherche ;
- les structures nationales de recherche abritées par les autres départements ministériels ;
- les organismes privés de recherche ;
- les structures spécialisées des institutions privées d'enseignement supérieur ;
- les départements spécialisés de recherche, d'analyse et d'expertise des entreprises privées ;
- les associations à caractère scientifique ;
- toute autre structure publique de recherche scientifique.

Article 4 : Toutes les activités de recherche scientifique doivent se mener dans l'honnêteté, la probité, l'objectivité, l'intégrité, l'indépendance, la confidentialité, la rigueur, la prudence, la transparence, la compétence, le respect de la propriété intellectuelle, la publication responsable, le mentorat responsable.

CHAPITRE II : DU RESPECT DES PRINCIPES ET REGLES DE CONDUITE

Article 5 : Les acteurs de recherche scientifique et d'innovation doivent respecter les principes de bienfaisance, du respect de la personne humaine et de justice.

Article 6 : Les acteurs de recherche scientifique et d'innovation doivent s'abstenir de tout acte de contrefaçon, de falsification, de plagiat et de malversations.

Article 7 : Les acteurs de recherche scientifique et d'innovation doivent communiquer à leurs structures ou au promoteur les résultats de leurs travaux, garder la confidentialité de ses résultats, et s'abstenir de toute action qui entraverait l'octroi d'un titre de propriété intellectuelle.

Article 8 : Les structures de recherche ou le promoteur sont ou/est tenu (es) de garder la confidentialité des informations obtenues, et de s'abstenir de leur utilisation en dehors du cadre contractuel qui lie les deux partenaires.

Article 9 : Les structures de recherche scientifique et d'innovation doivent disposer chacune d'un code d'éthique qui régit les activités de recherche menées en leur sein.

Un comité d'éthique, dont la composition et le fonctionnement sont définis par arrêté, est mis en place.

CHAPITRE III : SANCTIONS

Article 10 : Tout manquement aux principes édictés dans le présent code d'éthique est passible de sanctions.

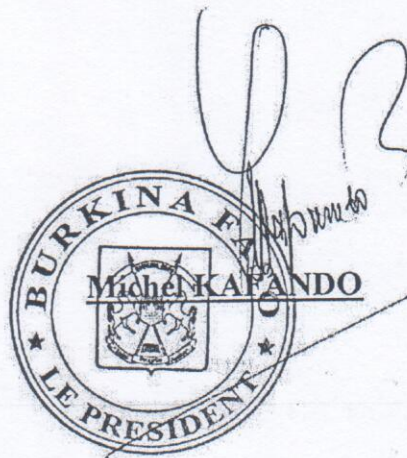
Ces sanctions sont entre autres:

- l'interdiction temporaire de participer aux activités de recherche;
- la suspension du projet de recherche mis en cause ;
- l'interdiction définitive de participer à toute activité de recherche.

Elles sont prononcées par le ministre de tutelle de la structure de recherche.

Article 2 : Le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 novembre 2015



Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de la Recherche
Scientifique et de l'Innovation

Jean Noël PODA